

Un drone est un engin volant sans pilote, radio commandé, il permet de faire voler la plupart des appareils de photo et caméras. Il ne consomme que de l'électricité. La nacelle giro-stabilisée permet voler sans vibrations. Nous ne parlerons pas ici des drones militaires, scientifiques ou de loisirs.

En Suisse, jusqu'à un poids de 30kg, aucune autorisation de vol n'est nécessaire. Les vols doivent s'effectuer hors des espaces aériens contrôlés (hauteur max. 150m) et loin des aérodromes (5 km). Attention, en France la législation est plus restrictive et bureaucratique.

De nombreux photographes et rédactions réfléchissent à l'utilité d'avoir un drone. Offrir de nouveaux services, varier les angles des images, filmer les faits divers d'en haut ou survoler un lac, un chantier et des manifestations diverses, autant de bonnes raisons d'investir dans un de ces petits engins volants. Mais tout n'est pas si simple, la formation technique, l'entretien et les risques inhérents à la sécurité ne doivent pas être sous-estimés.

La sécurité des personnes est la règle numéro 1.

Un engin volant, drone ou autre, se doit de tenir compte des conditions météorologiques (vent, pluie, brouillard). Il faut aussi éviter de voler au-dessus d'une foule ou d'une forte densité de circulation. Les grues de chantier et les lignes électriques sont des dangers potentiels.

Un pilote de secours ayant une vue permanente sur le drone et étant capable de reprendre le contrôle en tout temps est exigé. Les pilotes, comme pour conduire une voiture, doivent être concentrés, sobres et attentifs aussi à ce qui se passe dans le ciel (autres engins volants, oiseaux).

Le contrôle de la charge des accus et une maintenance technique de l'engin sont indispensables.

Le respect de la sphère privée.

L'article 179.4 RS 311 du Code Pénal Suisse condamne la violation du domaine secret ou du domaine privé avec, par exemple, un appareil de photo. Il définit le domaine privé comme "un fait ne pouvant pas être perçu sans autre par chacun". En fait, s'il est admis que des photos soient prises depuis le domaine public, il n'est pas forcément admis que des images soient réalisées avec des moyens particuliers tels que téléobjectif, échelle et donc encore moins un drone.

Les ouvrages militaires.

En Suisse, il est permis de les photographier, mais attention, pas avec un drone.

«Ce qui peut être connu de l'extérieur, sans moyens auxiliaires particuliers ni procédés spéciaux, peut faire l'objet de prises de vues ou de levés sans autorisation ou être publié; la publication ne doit toutefois pas permettre l'identification de l'emplacement ou l'usage auquel l'ouvrage est destiné». (art. 3, ordonnance concernant la protection des ouvrages militaires)



Ce que dit la loi

Les drones sont des aéronefs sans occupants dirigés à distance. Polyvalents, ils sont employés pour les prises de vue, pour effectuer des mesures, pour le transport, pour la recherche scientifique etc., peu importe ici que le vol soit à but commercial, non commercial, professionnel ou scientifique.

Les conditions d'utilisation des drones d'un **poids inférieur à 30 kg** figurent dans l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales.



Les principaux points de la réglementation:

- **Aucune autorisation** n'est nécessaire à condition que le « pilote » maintienne un contact visuel permanent avec le drone.
- **un deuxième opérateur** supervise le vol et est en mesure de reprendre en tout temps le contrôle de l'appareil.
- Les prises de vue aériennes sont admises sous réserve de la réglementation relative à la protection des installations militaires. Il y a lieu également de **respecter la sphère privée**.
- une **assurance responsabilité civile** est nécessaire.
- Les drones sont soumis à des restrictions de vol au **voisinage des aérodromes**. Il est ainsi interdit d'utiliser ces appareils à une distance de moins de 5 km des pistes.
- Les cantons et les communes ont le pouvoir de prononcer **d'autres restrictions**.